



CONVENTION

Stérilisation et suivi des chats errants sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Entre :

- 1) La VILLE DE BRUXELLES, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent madame Zoubida JELLAB, Echevine du Bien-être animal et monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du , ci-après dénommée « la Ville »

et

- 2) L'ASBL,.....représentée par,.....
Président.e et dont le siège social est
.....ci-après dénommée « l' association » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville accorde, pour l'année 2020, un subside de fonctionnement de EUR à l'association, dans le cadre de la stratégie communale globale de la lutte contre la prolifération des chats errants de manière durable et respectueuse des animaux sur tout le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2 :

La présente convention remplace toute précédente convention et est soumise aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 3 :

Le subside octroyé à l'association en vertu de la présente convention sera payé comme suit :

- un acompte de 50% à la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.
- le solde de 50% après remise d'un rapport portant sur l'année en cours et à rendre au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 4 :

L'association établit pour chaque chat errant une attestation du caractère d'errance, conforme au modèle repris dans l'annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2007 relatif au subventionnement des communes pour la stérilisation des chats errants.

L'association communiquera à la Ville, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante, un rapport d'activité dans lequel devront figurer les informations et documents suivants :

- le nombre des chats mâles et femelles capturés et stérilisés sur le territoire de la Ville et leur destinée (libération, adoption...);
- les attestations d'errance établies pour chaque chat errant ;

- les factures ayant un rapport avec l'objet de la présente convention (ex : frais de vétérinaires, achat de cages, de nourriture...);
- la liste des nourrisseurs, la liste des sites de nourrissage et de rassemblement, les lieux où il y a des abris, l'évolution de la situation ;
- le dernier rapport positif de contrôle effectué par Bruxelles Environnement (pour les asbl hébergeant des chats) ;
- une déclaration de créance du montant correspondant pour le dernier semestre.

Article 5 :

Il est expressément précisé que le subside est octroyé à l'association à la condition qu'elle soit et demeure agréée par Bruxelles Environnement. Ceci est valable pour les associations qui hébergent des chats.

Au cas où l'association viendrait à perdre l'agrément de Bruxelles environnement, pour une raison ou pour une autre, la présente convention serait automatiquement résolue, et l'association perdrait automatiquement tout ou partie du subside prévu en vertu de la présente convention.

Article 6 :

La présente convention n'octroie aucun droit acquis à l'association pour l'obtention d'un subside de fonctionnement pour les années ultérieures.

Il demeure que si la Ville décide d'octroyer à l'association un subside pour les années ultérieures, (subside dont le montant est susceptible de varier), si l'association l'accepte, et sauf disposition contraire qui aurait été précisée expressément par la Ville, ledit subside sera censé être octroyé par la Ville selon les termes et conditions prévus par la présente convention qui, le cas échéant, sera donc reconduite tacitement.

Article 7 :

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles

Ainsi fait en double exemplaire à Bruxelles, le

Pour la Ville de Bruxelles

Le Secrétaire de la Ville,

L' Echevine du Bien-être animal

L. SYMOENS

Z. Jellab

Pour l' asbl,.....

Le/La Président.e,.....